

NO. CONTRAT	NO. COMPTE	SUCCURSALE	NO.	ENREGISTREMENT NO 307-017	
NOM DU RENTIER	M. <input type="checkbox"/> MME <input type="checkbox"/>	PRÉNOM	N.A.S.	DATE DE NAISSANCE (J-M-A)	
ADRESSE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL		
TÉL. (DOMICILE)	TÉL. (TRAVAIL)	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT (PRÉCISER LE PAYS)		

CONJOINT (NOM)	PRÉNOM	N.A.S.	DATE DE NAISSANCE (J-M-A)
----------------	--------	--------	---------------------------

Je, soussigné, conjoint du rentier, renonce à mon droit d'exiger que le contrat de rente m'accorde une rente au moins égale à 60% du montant auquel le rentier avait droit avant son décès.

CONJOINT DU RENTIER _____ DATE _____ REPRESENTANT AUTORISÉ _____

Je, soussigné, conjoint du rentier, révoque ma renonciation à mon droit d'exiger que le contrat de rente m'accorde une rente au moins égale à 60% du montant auquel le rentier avait droit avant son décès.

CONJOINT DU RENTIER _____ DATE _____ REPRESENTANT AUTORISÉ _____

À : B2B TRUST

PRIMES TOTALES VERSÉES : _____
DATE : _____

Je, soussigné, demande par les présentes mon admission au Compte de Retraite Immobilisé de B2B Trust. Je requiers de B2B Trust, le fiduciaire, de faire la demande de l'enregistrement de ma participation en conformité avec la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, de toute Loi provinciale sur les impôts.

Je déclare avoir pris connaissance et me soumettre aux dispositions et exigences du Régime telles que mentionnées au verso et je reconnais que toutes sommes éventuellement reçues en vertu du Régime seront assujetties aux termes de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, de toute Loi provinciale sur les impôts.

Les cotisations versées à mon régime seront déposées auprès de B2B Trust et ce, aux conditions fixées par cette dernière pendant la durée du Régime.

I have required this application form and all documents relating hereto be in French.

J'ai exigé que la demande et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en français.

RENTIER _____ DATE _____ REPRESENTANT AUTORISÉ _____

**COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ B2B TRUST
DÉCLARATION DE FIDUCIE
(Province de Québec seulement)**

B2B Trust (ci-après appelé le «Fiduciaire») par l'intermédiaire d'un officier dûment autorisé à signer, accepte par les présentes le mandat de fiduciaire devant agir pour le compte de la personne dont le nom apparaît au recto (ci-après appelé le «Rentier») qui désire adhérer au Compte de retraite immobilisé (ci-après appelé le «Compte») de B2B Trust.

DÉFINITIONS : Le terme «conjoint» tel qu'utilisé dans la présente exclut toute personne qui n'est pas « l'époux » (personne légalement mariée) ou couvert par la définition de « conjoint de fait » dans la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada).

- Le Fiduciaire déclare que le compte de retraite immobilisé a été enregistré conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) (ci-après appelée la «Loi sur les régimes de retraite»).
- Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Compte conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ci-après appelée la «Loi fédérale») et, s'il y a lieu de toute autre loi provinciale sur les impôts applicable (ci-après appelée la «Loi provinciale»).
- Le Rentier déclare que les fonds faisant l'objet du transfert au compte de retraite immobilisé enregistré de B2B Trust enregistré comme un régime enregistré d'épargne retraite proviennent directement ou initialement de tout régime prévu au paragraphe 1 et 2 de l'article 28 du règlement adopté en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, soit de la caisse de retraite d'un régime de pension agréé régi par la Loi sur les régimes de retraite, et d'un contrat de rente différée garanti par un assureur dont le capital provient d'un régime de pension agréé régi par la Loi sur les régimes de retraite ou d'un autre compte de retraite immobilisé enregistré.
- Le Rentier pourra en tout temps avant d'avoir atteint l'âge de 69 ans, convertir le solde du compte en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier ou pour la durée de la vie du Rentier et celle de son conjoint en autant que le terme convenu des placements soit échu. Les montants périodiques versés à titre de rente devront être égaux, à moins que ces montants ne soient modifiés selon un taux ou indice prévu au contrat de rente et permis en vertu du *sous-alinéa* 146 (3) (b) (iii) à (v) de la Loi fédérale, selon le partage des droits du Rentier avec son conjoint ou selon l'option prévue au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les régimes de retraite.
- Le service d'une rente peut être garanti pour une période donnée s'étendant après le décès du Rentier mais doit se terminer au plus tard le jour qui précède celui où il aura atteint l'âge de 90 ans, le tout conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt.
- Advenant le décès du Rentier avant la conversion du solde du Compte en rente, le Fiduciaire versera en un seul versement, la valeur marchande du solde détenu en fidéicommiss au conjoint du Rentier au sens de l'article 85 de la Loi sur les régimes de retraite (ci-après appelé le «Conjoint»), ou, à défaut, à ses ayants droit sur réception de toute preuve que le Fiduciaire pourra raisonnablement exiger relativement au décès et à la succession du Rentier. Sur avis écrit au fiduciaire, le conjoint du Rentier peut, en tout temps avant le paiement du versement, renoncer à son droit de recevoir ledit versement, ou s'il y a lieu, avant le décès du rentier ou la conversion du Régime, révoquer une telle renonciation.
- Le Rentier peut transférer, en tout ou en partie, le solde du compte dans un autre régime enregistré prévu à l'article 98 de la Loi sur les régimes de retraite ou dans un fond de revenu viager, en tout temps après l'échéance du terme prévu aux placements. Le transfert sera effectué par chèque ou tout autre moyen jugé acceptable par les parties, dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite du Rentier à ce sujet.
- Le Rentier peut retirer, en tout ou en partie, ou recevoir une série de paiements à même la valeur marchande du solde du Compte lorsqu'un médecin certifie, à la satisfaction du Fiduciaire, que l'invalidité physique ou mentale dont souffre le Rentier réduit son espérance de vie.
- Le Rentier ne peut convertir le solde du Compte en rente garantie par un assureur que si le contrat de rente prévoit, qu'au décès du Rentier, son Conjoint aura droit à une rente viagère au moins égale à 60% du montant de la rente à laquelle le Rentier avait droit avant son décès.
- Sur avis écrit au Fiduciaire, le Conjoint du Rentier peut, en tout temps, avant que la totalité du solde du Compte soit convertie en rente, renoncer à son droit à la rente tel que décrit au paragraphe précédent, ou, s'il y a lieu, révoquer une telle renonciation.
- Le Conjoint ne peut, à l'exception des cas prévus à la Loi sur les régimes de retraite, bénéficier des droits prévus au paragraphe 6 ou 9 des présentes, si la relation entre le Conjoint et le Rentier fait l'objet

- d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage ou, s'il est un Conjoint non marié, de la cessation de vie maritale, sauf dans les cas et conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 de la Loi sur les régimes de retraite.
12. En exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du Rentier faisant droit à une saisie pour dette alimentaire, la partie saisissable n'excédant pas 50% du solde du Régime au moment de la saisie est payable en un seul versement. Si un paiement immédiat malgré le terme des placements est exigé par la réglementation en vigueur, les pénalités imposées par le Fiduciaire pour le rachat avant terme des placements seront appliquées aux placements ayant été liquidés.
 13. Sous réserve de la date d'échéance des placements, la totalité du solde du compte peut être payée en un seul versement au rentier âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant sa demande, si la totalité des sommes accumulées pour son compte dans les régimes suivants :
 - les régimes de retraite à cotisation déterminée;
 - les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
 - les fonds de revenu viager;
 - les comptes de retraite immobilisés;
 - les REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère)n'excède pas 40% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement.
 14. Le Fiduciaire investira les biens détenus dans le Compte du Rentier conformément aux instructions qu'il aura reçues du Rentier. Toutefois, tous les placements devront satisfaire en tout temps les politiques du Fiduciaire.

À défaut de directives du Rentier, le Fiduciaire pourra placer le solde du Compte, en tout ou en partie, conformément à la dernière directive écrite reçue du Rentier ou de toute autre manière qu'il jugera opportune comprenant tout titre d'emprunt émis par le Fiduciaire ou toute société ou compagnie qui lui est affiliée sans toutefois y être tenu, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui et ce, sans encourir de responsabilité à cet égard.
 15. Le Rentier reconnaît en outre que le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner. Ainsi, sans limiter la généralité de ce qui précède, si le choix des placements fait par le Rentier, fait en sorte qu'il n'est pas possible de respecter les exigences de la Loi fédérale, la Loi sur les régimes de retraite et, s'il y a lieu, de toute autre Loi provinciale, à l'égard des placements admissibles et de leur liquidité, le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité, et ce, même s'il a pris connaissance du choix des placements avant qu'il ne soit exécuté. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements du Compte ni lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Compte.
 16. Le Fiduciaire peut conserver tout placement du Compte, en tout lieu à être déterminé par le Fiduciaire, à son propre nom, au nom d'un mandataire ou sous tout autre nom choisi par le Fiduciaire. À moins d'instructions écrites à l'effet contraire, le Fiduciaire peut, et ce, sans toutefois y être tenu, exercer le droit de voter ou de donner les procurations de voter concernant toutes les actions, obligations ou titres qu'il détient pour le Compte.
 17. Le Rentier peut, au moyen d'un avis écrit adressé au Fiduciaire, déterminer la date de sa retraite, qui doit se situer avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint soixante-neuf (69) ans. Cet avis doit être donné au Fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance du compte et doit préciser la forme que prendra le revenu de retraite du Rentier. Le Rentier a l'entière responsabilité de prévoir l'échéance du Compte et de choisir un revenu de retraite admissible en vertu de la Loi fédérale, la Loi sur les régimes de retraite et de toute autre Loi provinciale.

À défaut d'instructions écrites de la part du Rentier dans ledit délai à savoir, quatre-vingt-dix (90) jours avant le 31 décembre de l'année où le Rentier atteint soixante-neuf (69) ans, les actifs du Compte ou le produit de la disposition de ces actifs, seront transférés, à la discrétion du Fiduciaire dans un fonds de revenu viager.

Le Fiduciaire peut exiger que le Rentier produise la preuve de son âge s'il n'est pas satisfait de son attestation que l'âge déclaré antérieurement est l'âge réel du Rentier.
 18. Après l'échéance du compte, aucune prestation ne sera versée au Rentier, sauf pour l'acquisition d'une rente ou pour le transfert du solde du compte à un fonds de revenu viager devant servir de revenu de retraite, conformément à l'alinéa 146 (2) (c.2) de la Loi fédérale ou aux dispositions de toute Loi provinciale ou de la Loi sur les régimes de retraite.

Le revenu de retraite sera versé au Rentier que sous forme de versements égaux effectués périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

Conformément à l'alinéa 146 (2) (b.2) de la Loi fédérale, le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du Rentier ne peut dépasser le total des versements à effectuer durant une année précédant le décès.
 19. Le Fiduciaire devra sur demande écrite du Rentier lui rembourser la totalité ou une partie du montant désigné comme étant excédentaire, selon l'alinéa 146 (2) (c.1) de la Loi fédérale, et, s'il y a lieu, selon les dispositions de la Loi provinciale.
 20. S'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger en un seul versement, la totalité du solde du Régime.
 21. Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Compte.
 22. Les droits du Rentier en vertu du présent Compte ne pourront être cédés en totalité ou en partie.
 23. Le Fiduciaire a le droit de percevoir ses honoraires habituels que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du Rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre mais le Fiduciaire s'engage à expédier un préavis écrit au Rentier de la façon prévue au paragraphe 26 des présentes avant de mettre en application la nouvelle grille d'honoraires. Le Fiduciaire a également droit au remboursement, à même les actifs du Compte, de tous les frais et dépenses encourus relativement au Compte, y compris, sans restriction, tout découvert, toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation, toute amende et tout intérêt que le Compte peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit et tous les impôts payés par le Fiduciaire.

À défaut par le Rentier d'acquitter les frais, honoraires, pénalités, impôts, etc., mentionnés au paragraphe précédent, sur préavis écrit de trente (30) jours, le Fiduciaire aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Compte et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire. Le Rentier sera redevable au Fiduciaire de tous frais, honoraires, pénalités, impôts, etc. dont le montant excède les actifs du Compte.
 24. Ce régime ne comporte aucun avantage, sauf exception d'un avantage tel que stipulé à l'alinéa 146 (2) (c.4) de la Loi fédérale et, s'il y a lieu, de la disposition équivalente de toute Loi provinciale, qui dépend, de quelque façon, de l'existence du Compte qui puisse être accordé au Rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.
 25. Le Fiduciaire n'aura aucun droit de compensation à l'égard des biens détenus en vertu du Compte relativement à toute dette ou obligation contractée envers elle sauf pour ce qui est des honoraires, frais, dépenses et frais d'administration payables en vertu des présentes. Les biens détenus en vertu du Compte ne peuvent être nantis, assignés ou aliénés de quelque façon que ce soit à titre de garantie d'un prêt, ou à toute fin ou attribution autre que celle de procurer au Rentier, à compter de la date d'échéance, un revenu de retraite viager.
 26. Le Fiduciaire assumera la responsabilité ultime de l'administration du Compte à condition toutefois, que ceci ne porte aucunement atteinte aux droits du Fiduciaire à l'endroit de toute personne pour toute violation des responsabilités en vertu des présentes ou dans le cadre de tout autre mandat avec toute tierce personne.
 27. Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. Le Fiduciaire peut nommer comme son successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre d'émetteur, selon la Loi fédérale, la Loi sur les régimes de retraite et, s'il y a lieu, de toute autre Loi provinciale. Cette nomination prend effet à l'échéance du délai prévu de trois (3) mois. À la date de l'entrée en vigueur de la nomination, le Fiduciaire transfère les sommes d'argent ou valeurs du Compte à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

De plus, le Fiduciaire devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du régime, conformément à la Loi fédérale, la Loi sur les régimes de retraites et, s'il y a lieu, à toute autre Loi provinciale. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le Rentier peut de la même façon démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la Loi fédérale, la Loi sur les régimes de retraite et, s'il y a lieu, de toute autre Loi provinciale en autant que le terme convenu des placements soit échu. Dans ce cas, le Fiduciaire doit transférer les sommes d'argent et valeurs du Compte à son successeur.
 28. Le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun acte ou omission, à moins de négligence grossière de la part du Fiduciaire, ses employés, ou mandataires.
 29. Le Fiduciaire fera parvenir au Rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés et les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Compte.
 30. Le Fiduciaire peut, en tout temps, amender les termes et conditions de la présente convention dans la mesure où la convention demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie. Tout amendement prendra effet le trentième jour suivant l'expédition de l'avis. Toutefois, si un amendement a pour effet de réduire les droits du Rentier à la présente convention, le Fiduciaire ne peut amender la présente convention que si le Rentier a droit au transfert du solde du compte. L'amendement prendra la forme d'un avis écrit au Rentier indiquant l'objet de l'amendement ainsi que la date à laquelle le Rentier peut exercer son droit de transfert; cet avis doit être reçu par le Rentier 30 jours avant la date à laquelle le Rentier peut exercer son droit de transfert.
 31. Tout avis ou relevé que le Fiduciaire doit expédier au Rentier sera expédié par la poste à l'adresse du Rentier indiquée sur la formule d'adhésion ou l'avis de changement d'adresse.
 32. Si un revenu excédant le montant maximum pouvant être versé au cours d'un exercice financier est payé au Rentier en contravention des dispositions du contrat ou du règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le rentier peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.